

AGREEMENT made in duplicate this 23<sup>rd</sup> day of May, 2001.

**BETWEEN:**

**SAINT PAUL UNIVERSITY**

Hereinafter called the "University"

**OF THE FIRST PART**

**AND**

**LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE**

Hereinafter called the "Corporation"

**OF THE SECOND PART**

**WHEREAS:**

- i) La Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie, an Institute of Consecrated Life of Pontifical Right within the Roman Catholic Church, (herein referred to in this agreement as the "Oblate Fathers") did cause the Corporation to be incorporated on the 30<sup>th</sup> day of May 1849 under an Act of the late province of Canada, being chapter 143 of the statutes passed in the twelfth year of the reign of Her Majesty Queen Victoria, as Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie for religious, educational, and charitable purposes;
- ii) by subsequent amendment the name Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie was changed to Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, without in any way altering the religious, educational, and charitable purposes of the Corporation;
- iii) the Parliament of Canada, by statute enacted the 1<sup>st</sup> day of April 1957, being chapter 53 of the statutes passed in the fifth and sixth years of the reign of Her Majesty Queen Elizabeth II, decreed the continuation of the prior legislative measures made by the late province of Canada, and amendments thereto, repealing some provisions, enlarging

others, and did decree that the Corporation may pursue its objects and exercise its rights and powers throughout Canada;

- iv) the Parliament of Canada by statute aforesaid did reconfirm the religious, educational, and charitable purposes of the Corporation which the Corporation had pursued since its incorporation in 1849, and continues to pursue;
- v) the Corporation was further incorporated under the provisions of the *Religious Corporations Act* of the Province of Quebec, RSQ C-71, by Letters Patent issued on the 8<sup>th</sup> day of December 2000 and has retained the name Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée;
- vi) the aforesaid Oblate Fathers, a religious order of the Roman Catholic Church, did cause to be incorporated the College of Bytown, Canada, by statute of the late Parliament of Canada enacted the 30<sup>th</sup> day of May, 1849;
- vii) the College of Bytown, Canada, was transferred to the Corporation as an educational pursuit of the Corporation in the year 1856;
- viii) by statute of the late Parliament of Canada enacted the 18<sup>th</sup> day of May 1861 the name of the College of Bytown was changed to the College of Ottawa, and the membership of the College was changed without in any manner creating a new corporation;
- ix) by statute of the late Parliament of Canada enacted the 15<sup>th</sup> day of August 1866, the status and powers of a university were conferred upon the College of Ottawa, and by section 6 of the said statute the College of Ottawa was referred to as the University of Ottawa, although no formal legislative change of name was enacted;
- x) by statutes of the Province of Ontario enacted the 30<sup>th</sup> day of March 1885 and the 4<sup>th</sup> day of May 1891 the power to grant degrees previously conferred upon the College of

Ottawa was enlarged, and the right was given to the College of Ottawa to allow affiliation of other colleges, seminary or other institution, which College of Ottawa was referred to as the University of the College of Ottawa although no formal legislative change of name was enacted;

- xii) by statute of the Province of Ontario, entitled The University of Ottawa Act, 1933, enacted in 1933 during the 18<sup>th</sup> Legislature of the Province of Ontario, in the twenty-third year of the reign of His Majesty George V, the College of Ottawa was continued under the name Université d'Ottawa, the status and powers of the University were continued and deemed to have subsisted as of the 15<sup>th</sup> day of August 1866, and further powers were granted to the Université d'Ottawa;
- xiii) by statute of the Province of Ontario enacted June 22<sup>nd</sup>, 1965 as Chapter 137 of the Statutes of Ontario, 1965, the Université d'Ottawa was continued under the name Saint Paul University with full powers and prerogatives previously enjoyed;
- xiiii) from its original incorporation as the College of Bytown on the 30<sup>th</sup> day of May 1849, through its transfer to the Corporation in 1856, through its continuation as Université d'Ottawa in 1933, and its continuation as Saint Paul University in 1965, the University has always been and continues to be an educational pursuit of the Corporation of the second part, Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée;
- xv) notwithstanding its status as a separate corporation at law, and without in any way infringing upon its status as a separate corporation at law, the clerical, religious and lay members of the University and of its Council of Administration have always recognized, in financial and property matters, the need and the desirability of the Corporation's ratification of various financial and property matters in accordance with the purposes of the Corporation, and of the University as a realization of the Corporation's objects, and in accordance with the requirements of the Canon Law of the Roman Catholic Church, to which Church the members of the Corporation and the Oblate members of the

University and of its Council of Administration belong as members of the same religious order under common vows of chastity, poverty and obedience in pursuance of the religious, educational, and charitable objects of the Corporation;

- xv) by resolutions attached marked Schedules "A" and "B" to this agreement the Corporation and the University are fully authorized to enter into this agreement, as evidenced by the minutes of meetings duly convened, which minutes are attached and marked Schedules "C" and "D" to this agreement;

**NOW WITNESSETH** that in consideration of the presents, and of the provisos and covenants herein contained, and in consideration of the initial assistance, financial and otherwise, by the Corporation which the University acknowledges having received, **THE PARTIES HEREBY AGREE** as follows:

**1. OWNERSHIP OF ASSETS**

The Corporation and the University hereby recognize, declare and acknowledge that the University is the absolute and beneficial owner of all property of any nature whatsoever, which the University now holds or may in future hold, whether personalty or realty, which personalty and realty held as of the date hereof is listed in Schedule "E" to this agreement, including any property over which the University may have a power of appointment and any property which the University has received by way of gift or bequest. For greater certainty it is further acknowledged by the parties that the real property which was formerly registered in the name of the University of Ottawa and which properties are listed and identified in Schedule "E" attached hereto are and will continue to remain the property of the University. All of the above-mentioned property is hereby vested in the University.

**2. MERGER, DISSOLUTION OR WINDING UP OF THE UNIVERSITY**

Upon the merger of the University with any other university or universities or institutions of

higher learning not approved by the Corporation, or upon the dissolution, winding up, bankruptcy or otherwise ceasing to function of the University as a Roman Catholic institution, then on the happening of one of the said events all of the assets of the University as described in Schedule "E" attached hereto any and all personalty and realty which the University now holds or may in future hold and after payment of all legal debts and liabilities of the University, all the rest and residue of the aforesaid personalty and realty hereinbefore referred to shall be transferred, distributed or disposed of to the Corporation, i.e. Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, or to any other legal entity which replaces or is a successor to the said Corporation or, at the option of the Corporation, to any other charitable organization or foundation carrying on its activities in Canada.

The University hereby agrees that it shall, concurrently with the signing of this agreement, pass such by-laws and resolutions as may be required to give effect to the above provisions. Provided however that property that the University has received by way of gift or bequest which are subject to terms and conditions imposed by the donor shall revert to and be distributed in accordance with the terms of the gift or bequest.

3. **APPROVALS REQUIRED FROM THE CORPORATION:**

The University, having regard to the preambles and the consideration referred to in this agreement and hereby acknowledging that the University is subject to the prescriptions of the Canon Law of the Roman Catholic Church having been established as a university of higher learning of the Roman Catholic Church, hereby agrees that by-laws and resolutions of the University and of its council of administration pertaining to the following corporate activities, shall be enacted and passed and given effect to only with the written approval of the Corporation, namely:

- 1. - to establish or change the mission statement and the philosophy of the University or to change the nature or purpose of the University;
- 2. - to amend the charter and the statute of incorporation of the University and specifically the statute entitled *The University of Ottawa Act., 1933*, enacted in 1933 during the eighteenth Legislature of the Province of Ontario, in the twenty-third year of the reign of His Majesty George V;

- to enact or amend by-laws pertaining to the mode of appointment of the rector and the members of the University and its Council of Administration;
- to merge, dissolve or wind up the University;
- to transfer, sell, lease, encumber, mortgage, dispose of or otherwise alienate any of the real property described in Schedule "K" attached hereto;
- to enter into contracts or other commitments for building expansions or other substantial capital disbursements which exceeds the amount that the Canadian Conference of Catholic Bishops have established, from time to time, regarding alienation of property.

4. **MODE OF APPOINTMENT OF THE RECTOR AND THE MEMBERS OF THE COUNCIL OF ADMINISTRATION:**

The University and its council of administration hereby agree to enact a by-law which shall contain the provisions outlined in Schedule "F" attached hereto. The University shall also rescind the provisions in any other by-law(s) that are inconsistent with the provisions contained in Schedule "F".

5. **ESTABLISHMENT OF A FOUNDATION:**

The parties hereby agree to cause to be incorporated a foundation in accordance with the terms of the draft application and the draft by-laws attached hereto as Schedules "G" and "H" and to apply to have the foundation registered as a charitable organization under the provisions of the *Canada Customs and Revenue Agency Act*. The parties further agree that upon incorporation of the foundation and upon registration of the foundation as a charity as aforesaid it shall enter into an agreement pertaining to the transfer of assets to the foundation, a copy of which agreement is attached hereto as Schedule "I" to this agreement.

6. **COMMITMENT TO AND FROM THE MEMBERS OF THE COUNCIL OF ADMINISTRATION:**

The University agrees that as a condition to admission as member of its Council of Administration, it shall require and obtain from each appointee a written statement that:

- a) he or she shall abide by the mission statement and the philosophy of the University; and
- b) an acknowledgement that such member has read and understood that certain corporate activities of the University require the approval of the Corporation and that such member shall abide and comply with the legal commitment made by the University to the Corporation. A text of the commitment is attached hereto as Schedule "J".

7. **GENERAL PROVISIONS:**

- a) The parties shall execute such further documents and pass such by-laws and resolutions as may be necessary to give full effect to this agreement.
- b) The University shall furnish annually to the Corporation within one hundred and twenty (120) days of the close of each of the University's financial years a detailed copy of the University's financial statement complete with detailed balance sheets and supporting schedules indicating the assets, the source of income and the application of the assets and income of the University for such financial year.
- c) This agreement shall enure to the benefit of and be binding on the parties hereto and the Council of Administration of the University and their respective heirs, successors and assigns.
- d) This agreement shall take effect upon its execution by both parties.
- e) This agreement shall be construed and interpreted according to the laws of the Province of Ontario, notwithstanding the place of its execution.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have hereunto affixed their corporate seals,  
duly attested by the hands of their respective signing officers.

**SAINT PAUL UNIVERSITY**

Per:

Dale M. Schmitt, M.A.  
[Signature]

**LES MISSIONNAIRES OBLATS  
DE MARIE IMMACULÉE**

Per:

Claude Champagne O.S.A.  
[Signature]



**SCHEDULE "A"**

**RÉSOLUTION**

**EXTRAIT** du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration de la Corporation religieuse "LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE" lors de son assemblée tenue le 23<sup>e</sup> jour de MAI 2001, en la ville de Montréal, 3456 avenue du Musée, à laquelle étaient présents les membres du conseil formant quorum.

**LE PRÉSIDENT** présente à l'assemblée le projet d'une convention entre l'Université Saint-Paul et la Corporation, LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, se rapportant aux actifs de l'Université Saint-Paul.

**LECTURE** est faite de la convention et après discussion concernant les objectifs et le but recherché par les deux parties à la convention et sur motion dûment faite par le père JACQUES C. HEUREUX et dûment appuyée par le père EUGÈNE LAPOINTE il a été résolu à l'unanimité:

- i) **QUE** la convention telle que rédigée et dont copie est annexée aux présentes soit approuvée;
- ii) **ET QUE** le père CLAUDE CHAMPAGNE, provincial, et le père HENRI RETAUBON, secrétaire, soient mandatés à signer la convention au nom de la Corporation, LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**, à Montréal, ce 23<sup>e</sup> jour de MAI 2001.

Henri Landrou deit  
, secrétaire.

**SCHEDULE "B"**

**CERTIFIED TRUE COPY OF A RESOLUTION  
OF THE COUNCIL OF ADMINISTRATION OF THE  
UNIVERSITY PASSED AT** a meeting held on the  
17th day of January 2001, at the City  
of Ottawa, in the Province of Ontario.

Le Président présente à l'assemblée le projet d'une convention entre l'Université Saint-Paul et la Corporation, Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, se rapportant aux actifs de l'Université Saint-Paul.

Lecture est faite de la convention et après discussion concernant les objectifs et le but recherché par les deux parties à la convention et sur motion faite par Eugene Meehan et dûment appuyée par Léonce Paquet, o.m.i. il est résolu à l'unanimité que la convention telle que rédigée et révisée après discussion et dont copie est annexée aux présentes, soit approuvée et que Dale M. Schlitt, o.m.i., Recteur, et Colin Levangie, o.m.i., Vice-recteur à l'Administration, soient mandatés à signer la convention au nom de l'Université Saint-Paul.

  
\_\_\_\_\_  
Claudette Dubé-Socqué, General Secretary

**SCHEDULE "C"**

**CERTIFIED TRUE COPY OF THE MINUTES**  
OF a meeting of the Members of the University  
held on the 17th day of January 2001,  
at the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

**PROCÈS VERBAL** d'une assemblée des membres de l'Université Saint-Paul  
tenue à son siège social à Ottawa, dans la Province de l' Ontario, ce dix-septième jour de  
janvier 2001.

**PRÉSENTS:**

Tous les membres de l'Université Saint-Paul, soit: Dale M. Schlitt, o.m.i.,  
recteur; Denis Hurtubise, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche; Colin Levangie, o.m.i.,  
vice-recteur à l'administration; Claudette Dubé-Socqué, secrétaire général; Bibiane Lavictoire,  
s.c.o., conseillère; Eugene Meehan, conseiller; Léo-Paul Nobert, o.m.i., conseiller; Léonce  
Paquet, o.m.i., conseiller et Luc Tardif, o.m.i., conseiller.

Le Recteur, Dale M. Schlitt, o.m.i., préside l'assemblée et  
Claudette Dubé-Socqué agit comme secrétaire général.

**CONVOCATION**

Les personnes présentes, étant tous les membres de l'Université Saint-Paul,  
renoncent à l'avis de convocation et l'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement  
convoquée et constituée.

**RÉSOLUTION**

Le Président fait lecture du procès verbal d'une assemblée du Conseil  
d'administration tenue le dix-septième jour de janvier 2001  
au siège social de l'Université Saint-Paul à Ottawa dans la province de l' Ontario.

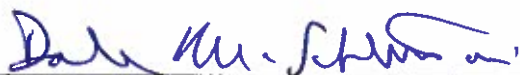
Sur motion faite par Léo-Paul Nobert, o.m.i. et dûment appuyée

par Colin Levangie, o.m.i., il est résolu à l'unanimité que la résolution du Conseil d'administration acceptant la convention entre l'Université Saint-Paul et la Corporation, Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, dont copie est annexée aux présentes, soit ratifiée.

Le président fait lecture du règlement promulgué par le Conseil d'administration concernant la distribution des actifs de l'Université aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée advenant la dissolution de l'Université Saint-Paul et sur motion faite par Léonce Paquet, o.m.i. et dûment appuyée par Bibiane Lavictoire, s.c.o. il est résolu à l'unanimité d'approuver et de ratifier le règlement.

### AJOURNEMENT

Sur motion faite et appuyée, l'assemblée est levée.



Dale M. Schlitt, o.m.i., président de l'assemblée



Claudette Dubé-Socqué, secrétaire général

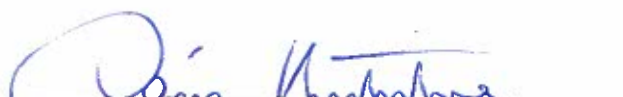
NOUS, soussignés, étant tous les membres de l'Université Saint-Paul, renonçons à tout avis de convocation de l'assemblée ci-haut mentionnée et consentons à la tenue de cette assemblée, aux résolutions, au règlement et aux actes adoptés tel que relaté dans le procès verbal ci-dessus et nous signons:



Dale M. Schlitt, o.m.i., recteur



Eugene Meehan, conseiller



Denis Hurtubise, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche




Léo-Paul Nobert, o.m.i., conseiller



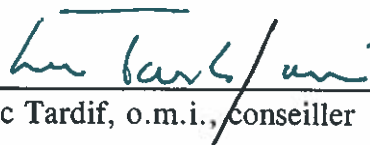
Colin Levangie, o.m.i., vice-recteur à l'administration



Léonce Paquet, o.m.i., conseiller



Claudette Dubé-Socqué, secrétaire général



Luc Tardif, o.m.i., conseiller



Bibiane Lavictoire, s.c.o., conseillère

**SCHEDULE "D"**

**RÉSOLUTION**

EXTRAIT du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée des membres de la corporation LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE tenue à son siège social, en la ville de Montréal, 3456 avenue du Musée, le 23<sup>e</sup> du mois MAI 2001, à laquelle étaient présents tous les membres de la Corporation, LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, soit:

CLAUDE CHAMPAGNE, provincial

HENRI BEAUDOIN, vicaire provincial

JACQUES GAGNÉ, consultant

RÉJEAN GADOUAS, consultant

CLAUDE ST-LAURENT, consultant

LIONEL LAJEUNESSE, consultant

EUGÈNE LAPOINTE, consultant

JACQUES L'HEUREUX, trésorier

Le PROVINCIAL, CLAUDE CHAMPAGNE, préside l'assemblée et HENRI BEAUDOIN agit comme secrétaire.

**CONVOCATION:** Les personnes présentes étant tous les membres de la Corporation, LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, renoncent à l'avis de convocation et l'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement convoquée et constituée.

**RÉSOLUTION:** Le Président fait lecture du procès-verbal d'une assemblée du Conseil d'administration tenue le 23<sup>e</sup> Jour de MAI 2001 au siège social de la Corporation, LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, à Montréal. Sur motion faite par le père JACQUES L'HEUREUX et dûment appuyée par EUGÈNE LAPOINTE, il est résolu à l'unanimité:

**QUE** la résolution du Conseil d'administration acceptant la convention entre l'Université Saint-Paul et la Corporation, LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, dont copies est annexée aux présentes, soit ratifiée.

**AJOURNEMENT:** Sur motion faite et appuyée, l'assemblée est levée.

Claude Champagne  
président

Henri Beaudoin  
secrétaire

**SCHEDULE "D"**

(continued)

NOUS, soussignés, étant tous les membres de la Corporation, LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, renonçons à tout avis de convocation de l'assemblée ci-haut mentionnée et consentons à la tenue de cette assemblée, aux résolutions et aux actes adoptés tel que relaté dans le procès-verbal ci-dessus et nous signons:

Claude Champagne

Henri Beaudouin

Jacques Gagnon

Réjean Gagnon

Claude Etienne

Lionel Lapierre

Éugène Lapointe

Alain

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, à Montréal, ce 23<sup>e</sup> jour de MAI 2001.

Henri Beaudouin  
, secrétaire

**SCHEDULE "E"**

A description of the assets which are the subject matter of this agreement.

1. The following assets, all as recorded in the financial statements of the University for the period ending April 30<sup>th</sup>, 2000.

**ASSETS**

Cash	\$ 1,128,526.00
Accounts Receivable	876,933.00
Inventories	218,851.00
Receivable from Saint Paul University Investment Fund	3,438,291.00
Prepaid Expenses	<u>146,078.00</u>
 Sub-Total	 5,808,679.00
 Long-Term Investments	 4,325,549.00
Capital Assets	<u>5,301,809.00</u>
 <b>TOTAL ASSETS</b>	 15,808,679.00
 <b>LESS LIABILITIES OF \$8,212,531.00</b>	 <u>(8,212,531.00)</u>
 <b>NET ASSETS</b>	 <u><b>\$ 7,223,506.00</b></u>

2. Monies and investments on deposit with Montrusco Bolton having a value as of April 30<sup>th</sup>, 2000 of **\$41,724,791.00**.

Note: The assets referred to in paragraph 1. above includes the following real estate, trade marks and licences namely;

- a- Real estate :
- 251 Bolton
  - 48 Riverdale
  - 165 MacGillivray
  - 4& 6 Toronto
  - 11 Glencairn
  - 66 Glengarry

7 Bullock  
305 Nelson  
315 Nelson  
223 Main  
249 Main

all in the city of Ottawa.

b- Trademarks: Novalis, Prions en Église, Living with Christ, Vie Liturgique and Rassembler.

c- Licences : Licence for the Production, Marketing, Sale and Distribution of all printed materials both, periodicals and non-periodicals, audiocassettes, audiovisuals, compact discs and multimedia ressources bearing the name Novalis.



## SCHEDULE "F"

### Article 1) Le recteur et les dirigeants principaux de l'Université Saint-Paul

En tenant compte de l'article 20(a) de la Charte de 1933, les élections du recteur et des dirigeants principaux de l'Université Saint-Paul, par le Conseil d'administration, auront lieu après les procédures suivantes et en conformité avec ces procédures:

- a) Le recteur est nommé par le Supérieur général de la Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie, avec le consentement de son Conseil, sur la présentation du provincial de la Province Saint-Joseph après consultation auprès des membres du Sénat de l'Université et avec le consentement de son Conseil.
- b) La nomination du recteur ne prend effet qu'après confirmation par la Congrégation pour l'Éducation catholique, confirmation qu'il appartient au chancelier de l'Université Saint-Paul de demander.
- c) Le recteur est nommé pour un mandat de six ans, avec possibilité de reconduction pour un deuxième mandat de six (6) ans pour lequel la procédure prévue pour le premier mandat sera suivie.
- d) Le Supérieur général de la Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie, avec le consentement de son Conseil et l'approbation de la Congrégation pour l'Éducation catholique, peut, pour des raisons graves, relever le recteur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat.
- e) Les deux vice-recteurs et le secrétaire général sont nommés par le Provincial de la Province Saint-Joseph avec le consentement de son Conseil, sur présentation du recteur après que celui-ci aura consulté les membres du Sénat. La durée de leurs mandats est de trois ans, avec possibilité de reconduction.

**SCHEDULE "F"**

**(continued)**

**Article 2) Le Conseil d'administration**

- a) Le Conseil d'administration se compose du recteur, qui en est le président, des deux vice-recteurs, du secrétaire général et de trois autres conseillers, ainsi que de tous les autres membres que le conseil peut déterminer par règlement, après consultation du provincial de la Province Saint-Joseph qui aura pris l'avis de son Conseil.
  
- b) Sauf le recteur et les dirigeants principaux dont les modalités de nomination sont déterminées aux articles 1 a) et 1 e) du présent Règlement, les membres de tout nouveau Conseil d'administration sont élus par le présent Conseil d'administration après avoir été nommés, en vertu de la Charte canonique de l'Université Saint-Paul, par le provincial de la Province Saint-Joseph avec le consentement de son Conseil, sur présentation du recteur, pour un mandat de trois ans, avec possibilité de reconduction.
  
- c) Advenant une vacance parmi les membres du Conseil, le recteur excepté, le successeur est nommé de la même façon pour terminer le mandat de celui qu'il remplace.

**SCHEDULE "G"**

(Draft application for the incorporation of the Foundation.)

**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ SANS CAPITAL-ACTIONS  
EN VERTU DE LA PARTIE II DE LA LOI SUR LES CORPORATIONS  
CANADIENNES**

Au ministre de l'Industrie.

**I**

Les requérants soussignés demandent par la présente au Ministre de l'Industrie de leur accorder, par lettres patentes en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les Sociétés canadiennes, une charte les constituant, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir par la suite membres de la Société ainsi créée, en une personne morale et politique sous la dénomination de

INC.

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que la dénomination proposée n'est ni identique ni semblable à celle sous laquelle toute autre société, association ou firme existante fait des opérations au Canada ou est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou ressemble à cette dénomination au point d'être conçue de manière à induire en erreur et que ce n'est pas une dénomination qui soit par ailleurs susceptible d'objections pour des motifs d'intérêt public.

**II**

Les requérants sont des particuliers âgés d'au moins dix-huit ans légalement habilités à contracter. Suivent le nom, l'adresse et la profession de chacun des requérants:

<b>NOMS</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>FONCTIONS</b>
_____	_____	Président
_____	_____	Vice-président
_____	_____	Secrétaire
_____	_____	Trésorier

_____	_____	Conseiller
_____	_____	Conseiller
_____	_____	Conseiller

Les personnes qui ont demandé la constitution en Société deviennent les premiers administrateurs de la Société. Leur mandat continuera jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

### III

Les buts de la Société sont:

- a) recevoir et conserver un ou des fonds et appliquer de temps à autre la totalité ou une partie de ceux-ci, de même que les revenus qui en découlent, uniquement à promouvoir et appuyer l'enseignement et la recherche à l'Université Saint-Paul et le service à la communauté ainsi que la promotion, le développement, l'exploitation, la recherche, la publication, la formation, l'établissement et l'entretien de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Ontario;
- b) de fournir de l'équipement, du matériel pédagogique, des fournitures et des améliorations dans les services et les emplacements de l'Université Saint-Paul pour améliorer la qualité de l'éducation offerte par cette institution;
- c) d'offrir des bourses d'excellence, des prix et de l'aide financière et des bourses aux étudiants en besoin, de l'Université Saint-Paul, particulièrement à ceux qui, sans cette aide, ne pourraient poursuivre leurs études;
- d) faire le nécessaire pour contribuer à l'atteinte des objectifs susmentionnés et à cette fin:
  - 1) sur demande du Conseil d'administration de l'Université Saint-Paul et selon tout protocole d'entente qui existera de temps à autre entre l'Université Saint-Paul, Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée et la Société, remettre à l'Université Saint-Paul les sommes requises pour assurer la réalisation des buts mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du présent article;
  - 2) acquérir, accepter, solliciter ou recevoir par achat, location, contrat, donation,

héritage, don, subvention, legs ou autrement, tout bien personnel ou immobilier et conclure et exécuter des ententes, des contrats et des tâches connexes;

- 3) conserver, gérer, vendre ou transformer de temps à autre tout bien personnel ou immobilier que possède la Société et procéder à l'investissement et au réinvestissement des capitaux par le recours à des investissements autorisés par la loi concernant les investissements de fonds en fiducie, et conserver dans l'état où il était au moment où la Société l'a reçu tout bien personnel ou immobilier pour la période de temps qui sera estimée la plus favorable;
- 4) employer et rémunérer des adjoints, des commis, des agents, des représentants et des employés et retenir, aménager et entretenir des bureaux et autres installations et engager des dépenses raisonnables le cas échéant.

#### IV

Les opérations de la Société peuvent se poursuivre dans tout le Canada et ailleurs.

#### V

Le lieu au Canada où doit être établi le siège social de la Société est:

Ottawa, Ontario

#### VI

Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation de la Société, tous les biens qui restent, après paiement des dettes, soient distribués aux organismes suivants pourvu que ceux-ci ou celles-ci existent à titre d'organismes de charité oeuvrant au Canada et selon la priorité qui suit:

- 1) à la corporation Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée ou à toute autre corporation qui remplace ou succède à celle-ci;
- 2) à l'Université Saint-Paul, Ottawa, Ontario ou à un successeur de l'Université Saint-Paul qui résulte d'une affiliation ou d'une fusion;
- 3) à toute autre oeuvre de charité ou organisme de bienfaisance de l'Église Catholique Romaine reconnu au Canada.

## VII

Les règlements de la Société sont ceux produits à l'appui de la demande jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, augmentés ou modifiés.

## VIII

La Société poursuivra ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tous profits ou autres accroissements de la Société seront employés à favoriser l'accomplissement de ses buts.

## IX

Les pouvoirs et les décisions suivants ne peuvent être exercés que par résolution adoptée par tous les membres de la Société, sauf un, soient:

- a) abroger ou modifier les Lettres Patentes de la Société;
- b) abroger ou modifier les règlements de la Société;
- c) demander la dissolution de la Société;
- d) céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses placements, actifs ou quelconque de ses entreprises et oeuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;
- e) aider toute personne poursuivant une fin similaire à celle de la Société, lui céder tout bien quelconque, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;
- f) modifier d'une façon majeure les critères établis pour la gestion des placements;
- g) toute décision qui vise à réduire le montant des revenus à remettre à l'Université Saint-Paul, Ottawa, Ontario et à modifier alors un des buts de la Société comme il est prévu à l'article III d) 1.

## X

Les membres de la Société peuvent autoriser les membres du Conseil d'administration ou le Comité exécutif à placer et à investir toute partie des fonds de la Société dans des obligations, des actions, des valeurs ou autres biens meubles ou immeubles aux conditions et pour toute époque qu'ils jugent appropriées et leur pouvoir n'est pas restreint à une catégorie de placements que la Loi autorise ou peut, dans l'avenir, autoriser des fiduciaires ou des membres du Conseil d'administration à faire pourvu que toutes décisions concernant les placements soient prises avec prudence. À cette fin le Conseil d'administration ou le Comité exécutif pourra avoir recours à des experts ou autres professionnels/spécialistes pour agir à titre de consultants et représentants pour

faire de tels placements.

FAIT en la ville de \_\_\_\_\_, dans la province d \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ ième jour  
de \_\_\_\_\_ 2001.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	

**SCHEDULE "H"**

Draft by-laws for the Foundation.

**INC.**

**RÈGLEMENT NO. 1**

**TABLE DES MATIÈRES**

**PARAGRAPHE:**

1.-	NOM .....
2.-	SCEAU .....
3.-	SIÈGE SOCIAL .....
4.-	MEMBRES .....
5.-	ASSEMBLÉE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ .....
6.-	CONSEIL D'ADMINISTRATION .....
7.-	BUREAU (COMITÉ EXÉCUTIF) .....
8.-	COMITÉS DU CONSEIL .....
9.-	VALIDATION DES DOCUMENTS .....
10.-	RÈGLEMENT .....
11.-	VÉRIFICATEUR .....
12.-	POUVOIRS EXIGEANT L'APPROBATION DES MEMBRES .....
13.-	DÉFINITIONS .....
14.-	EXERCICE FINANCIER .....
15.-	INTERPRÉTATION .....



## **1 NOM**

1.1 Le nom de la Société est Fonds Oblat de l'Université Saint-Paul Inc.

## **2 SCEAU**

2.1 Le sceau, dont une impression est en marge des présentes, sera le sceau de la Société.

## **3 SIÈGE SOCIAL**

3.1 Le siège social de la Société est situé dans la Ville d'Ottawa, en la province d'Ontario, et la Société peut établir d'autres bureaux ou agences ailleurs au Canada.

## **4 MEMBRES**

4.1 La Société comportera, en tout temps, un maximum de sept (7) membres. Trois personnes nommées par le Conseil d'administration de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Ontario et trois personnes nommées par le Conseil provincial de la Corporation incorporée et connue sous le nom de Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, (ou de toute autre corporation qui succède à celle-ci) seront, d'office, membres de la Société. Le septième membre de la Société, ainsi que son successeur ou remplaçant, sera élu par le vote unanime des six (6) membres d'office ci-haut mentionnés.

Le septième membre ainsi élu ne sera ni un membre du Conseil d'administration de l'Université Saint-Paul ni un membre du Conseil provincial de la Corporation incorporée et connue sous le nom de Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée.

Nonobstant ce qui est mentionné ci-haut, advenant que l'Université Saint-Paul cesse d'exister à titre d'entité juridique (personne morale), les sept (7) membres seront alors nommés par le Conseil provincial de la Corporation incorporée et connue sous le nom de Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée qui, seront, d'office les seuls membres de la société.

4.2 Les membres n'ont pas de droit ou de cotisation à payer.

4.3 Un membre peut se retirer de la Société en le signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de la Société.

4.4 Une personne perd sa qualité de membre dans les cas suivants:

4.4.1 s'il se retire et se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire du Conseil d'administration;

4.4.2 s'il devient incapable d'agir pour cause d'incapacité physique ou mentale;

4.4.3 si, lors de sa nomination, il est un prêtre ou un religieux qui durant son mandat perd l'état clérical ou religieux, selon les normes du droit canonique de l'Église Catholique Romaine;

4.4.4 si sa nomination est révoquée par le Conseil d'administration de l'Université Saint-Paul ou par le Conseil provincial de la Province Saint-Joseph, le cas échéant, qui l'a nommé;

4.5 Si un membre décède ou s'il perd sa qualité de membre pour les motifs mentionnés dans le paragraphes 4.4 il sera immédiatement remplacé selon les modalités prévues à l'article 4.1 de ce règlement.

## 5 ASSEMBLÉE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

- 5.1 L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres de la Société doit avoir lieu au siège de la Société ou en tout autre lieu au Canada à une date et à toute autre date que peuvent fixer les administrateurs. Les membres peuvent sanctionner la convocation d'une réunion spécifique des membres en dehors du Canada.
- 5.2. Un avis de convocation par écrit à une assemblée annuelle ou générale extraordinaire doit être envoyé à tous les membres de la Société, quatorze (14) jours à l'avance. L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur celles-ci.
- 5.3 La présence de cinq (5) des membres sera requise à chaque assemblée des membres pour constituer un quorum. Chaque membre aura droit à un (1) vote. Toutefois, à toute assemblée où les membres veulent exercer les pouvoirs ou prendre des décisions prévues à l'article IX des Lettres patentes d'incorporation de la Société et à l'article 12 du présent règlement, la présence de tous les membres sera requise pour constituer un quorum.
- 5.4 Un membre peut, par procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir pour assister et le représenter à une réunion spécifique des membres, dans la manière et dans les limites autorisées par la procuration. Un fondé de pouvoir doit être membre de la Société. L'avis pour chaque réunion des membres rappellera aux membres qu'ils ont le droit de nommer un fondé de pouvoir.
- 5.5 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres recevront l'avis de la convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de la Société.
- 5.6 Chaque assemblée annuelle doit servir à:
- 5.6.1 examiner les états financiers;
  - 5.6.2 recevoir le rapport du Conseil d'administration;
  - 5.6.3 approuver les rapports des vérificateurs;
  - 5.6.4 nommer les vérificateurs pour l'année suivante;
  - 5.6.5 élire les membres du Conseil d'administration suivant les dispositions stipulées aux articles 6.1 et 6.2;
  - 5.6.6 examiner toute question spéciale inscrite à l'ordre du jour;
  - 5.6.7 disposer de tout autre point à l'ordre du jour.
- 5.7 Le Conseil d'administration, le président ou le vice-président de la Société sont autorisés à convoquer n'importe quand une assemblée générale des membres de la Société.
- 5.8 Le Conseil d'administration, le président ou le vice-président de la Société peut, ou sur réquisition écrite de trois(3) membres, devra convoquer une assemblée spéciale ou extraordinaire des membres de la Société, pour des raisons, à un endroit et à une date qui peuvent être déterminés par une résolution du Conseil, à sa discrétion.
- 5.9 Sauf disposition à l'effet contraire des statuts ou règlements, aux assemblées des membres toute décision doit être décidée par la majorité des membres présents. Toute décision sera prise par un vote à main-levée à moins qu'un membre demande le scrutin secret. La demande d'un scrutin secret peut être retirée mais si un scrutin secret est demandé et non retiré, la question sera décidée par la majorité des votes des membres présents et ce scrutin secret sera tenu en la manière prescrite par le président de l'assemblée et le résultat de ce scrutin secret sera reconnu comme étant la décision de la Société réunie en assemblée. Dans le cas d'égalité des votes lors d'une réunion générale ou spéciale, que ce soit à main-levée ou scrutin secret, le président de l'assemblée n'aura pas le droit à un vote prépondérant et la proposition sera rejetée.

- 5.10 Une résolution, un règlement, une décision, approuvé par écrit, par tous les membres seront aussi valides et légaux que s'ils avaient été adoptés à une assemblée régulière, et tout procès-verbal d'assemblée signé par tous les membres sera valide et légal à toutes fins que de droit, comme si l'assemblée avait été dûment convoquée et régulièrement tenue.

## **6 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 6.1 Les biens, les affaires et les pouvoirs de la Société sont administrés et exercés par un conseil composé de sept (7) membres. Les membres de la Société mentionnés à l'article 4.1 de ce règlement sont d'office les seuls membres du Conseil d'administration. La présence de cinq (5) membres du Conseil d'administration (ci-après appelés les administrateurs) en fonction sera requise à chaque assemblée du Conseil d'administration pour constituer un quorum. Certains des pouvoirs exercés par le Conseil d'administration exigent toutefois l'approbation des membres de la Société comme il est prévu à l'article IX des Lettres patentes d'incorporation et dans l'article 12 du présent règlement.

- 6.2 Les administrateurs sont des personnes âgées d'au moins dix-huit ans et habilitées par la Loi à contracter.

- 6.3 Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans par les membres de la Société réunis en assemblée annuelle.

- 6.4 Les personnes qui ont demandé la constitution en société deviennent les premiers administrateurs de la Société. Leur mandat continuera jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

- 6.5 Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur:

- 6.5.1 s'il se retire et se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire du Conseil d'administration;

- 6.5.2 s'il devient incapable d'agir pour cause d'incapacité physique ou mentale;

- 6.5.3 si, lors de sa nomination, il est un prêtre ou un religieux qui durant son mandat perd l'état clérical ou religieux, selon les normes du droit canonique de l'Église Catholique Romaine;

- 6.5.4 lors d'une assemblée spéciale, le Conseil d'administration pour des motifs graves, et sur résolution dûment adoptée par la majorité des administrateurs présents, peut retirer un administrateur de sa charge mais dans un tel cas, il doit être remplacé immédiatement comme il est prévu aux articles 4.1 et 6.1 de ce règlement.

- 6.6 Le Conseil d'administration doit tenir au moins une (1) réunion du Conseil par année.

## **6.7 ASSEMBLÉE**

- 6.7.1 Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs pourvu que chacun d'entre eux en reçoive, autrement que par courrier, un préavis écrit de quarante-huit (48) heures. L'avis par courrier doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du Conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les décisions qui y auront été prises. Un administrateur peut en tout temps renoncer au préavis et est habilité à ratifier, approuver ou confirmer les décisions adoptées à ladite réunion. Chacun des administrateurs présents dispose d'une voix lors de la réunion.

- 6.7.2 Si tous les administrateurs du Conseil d'administration y consentent, ils peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration ou à l'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux; ils seront alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

- 6.7.3 Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habilités à voter lors des réunions

du Conseil d'administration ou d'un comité de ce Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

- 6.7.4 Sauf disposition à l'effet contraire des statuts et règlements, aux assemblées des membres du Conseil d'administration toute décision doit être décidée par la majorité des administrateurs présents. Toute décision sera prise par un vote à main-levée à moins qu'un administrateur demande le scrutin secret. La demande d'un scrutin secret peut être retirée mais si un scrutin secret est demandé et non retiré, la question sera décidée par la majorité des votes des administrateurs présents et ce scrutin secret sera tenu en la manière prescrite par le président de l'assemblée et le résultat de ce scrutin secret sera reconnu comme étant la décision de la Société réunie en assemblée. Dans le cas d'égalité des votes lors d'une réunion générale ou spéciale, que ce soit à main-levée ou scrutin secret, le président de l'assemblée n'aura pas le droit à un vote prépondérant et la proposition sera rejetée. Un scrutin secret ne sera pas permis si les administrateurs consentent à participer à une réunion du Conseil d'administration en utilisant des moyens techniques.
- 6.8 Aucun administrateur ne doit recevoir une rémunération à ce titre ou retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, en autant que lui soient remboursées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions.
- 6.9 Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou à l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son remplaçant est élu.
- 6.10 Le Conseil d'administration peut nommer des représentants et voir à l'embauche des employés s'il le juge nécessaire à l'occasion, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le Conseil d'administration au moment de leur nomination.
- 6.11 Il revient au Conseil d'administration de fixer, à période déterminée, par résolution, la rémunération raisonnable des agents et employés de la Société.
- 6.12 Tout administrateur ou toute personne dûment mandatée qui a pris ou prendra des engagements au nom de la Société ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et ses biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la Société:
  - 6.12.1 de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements; et
  - 6.12.2 de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Société, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
- 6.13 Les administrateurs peuvent consulter les procès-verbaux du Conseil d'administration, du Bureau et des autres comités.
- 6.14 Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la Société prévus par les règlements ou toute Loi applicable.
- 6.15 Une résolution, un règlement, une décision approuvés par écrit par tous les membres du Conseil d'administration seront aussi valides et légaux que s'ils avaient été adoptés à une assemblée régulière du Conseil d'administration, et tout procès-verbal d'assemblée signé par tous les membres du Conseil d'administration sera valide et légal à toutes fins que de droit, comme si l'assemblée avait été dûment convoquée et régulièrement tenue.

## **7 BUREAU (COMITÉ EXÉCUTIF)**

- 7.1 Le bureau de la Société doit être composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier qui sont élus parmi les membres de la société à l'assemblée annuelle.
- 7.2 Tant qu'un quorum d'administrateurs demeure en fonction, toute vacance au sein du Bureau peut être comblée par l'un desdits administrateurs, à l'exception du vice-président qui devient automatiquement président du Conseil advenant le décès, la démission ou l'incapacité du président.
- 7.3 Tout administrateur élu pour combler une vacance au sein du Bureau reste en fonction pour la partie inachevée du mandat du membre qu'il remplace.
- 7.4 Le président du Conseil dispose sans restriction de tous les pouvoirs et exécute, à sa discrétion, les tâches que lui assigne le Conseil d'administration. Quand il y assiste, il préside toutes les réunions de la Société, celles du Conseil d'administration et du Bureau. Il est membre d'office de tous les comités du Conseil et valide tous les instruments et documents devant porter sa signature.
- 7.5 Le vice-président est investi de tous les pouvoirs et exécute toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier.
- 7.6 Le secrétaire exerce les fonctions suivantes:
- 7.6.1 il voit à envoyer les avis de convocation et assiste à toutes les réunions du Conseil et du Bureau; il voit à inscrire aux registres de la Société le procès-verbal précis et complet de toutes les délibérations;
- 7.6.2 il possède les pouvoirs et exécute les fonctions que peuvent lui confier les administrateurs à leur discrétion.
- 7.7 Le trésorier exerce les fonctions suivantes:
- 7.7.1 il est responsable des finances de la Société et s'assure qu'on dépose dans une ou plusieurs banques approuvées par le Conseil d'administration tout l'argent de la Société et qu'une comptabilité précise est maintenue.
- 7.7.2 il voit aussi à autoriser les déboursés requis, sous réserve des règlements que le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, établir et rend compte de la situation financière de la Société chaque année et chaque fois que le conseil d'administration le lui demande;
- 7.7.3 il possède les pouvoirs et exécute les fonctions que peuvent lui confier les administrateurs à leur discrétion.
- 7.8 Tout membre du Bureau élu ou nommé par le Conseil d'administration est passible de révocation en tout temps par une résolution du conseil. Les membres du Bureau sont élus pour un an à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants.
- 7.9 Les rémunérations des membres du Bureau sont fixées par les membres du Conseil d'administration.
- 7.10 Le sceau corporatif devra demeurer en possession du président de la Société. Tout document requérant le sceau corporatif devra être, au préalable, approuvé par le président de la Société.

## **8 COMITÉS DU CONSEIL**

- 8.1 Le Conseil d'administration peut former des comités dont le mandat des membres prendra fin lorsqu'il le décidera. Il déterminera les responsabilités de chaque comité. Le président

de chacun des comités doit être un administrateur.

- 8.2 Les comités peuvent se réunir en vue de traiter des affaires qui les concernent et d'organiser leurs séances selon qu'ils le jugent à propos, à la condition toutefois que la majorité de ses membres y soient présents, constituant ainsi le quorum nécessaire pour le règlement des affaires.
- 8.3 Les questions soulevées à toute réunion sont réglées par un vote majoritaire. Dans le cas d'un partage égal des voix, le président du comité concerné a une voix prépondérante en plus de celle à laquelle il a droit à titre de membre du Comité.

## **9 VALIDATION DES DOCUMENTS**

- 9.1 Les contrats, documents ou tout autre acte exigeant la signature de la Société seront signés par le président ou le vice-président avec le secrétaire ou le trésorier et engagé, une fois signés, la Société sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs membres pour signer certains contrats, documents et actes au nom de la Société et y apposer au besoin le sceau de la Société.
- 9.2 Le Conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de la Société.
- 9.3 Le sceau de la Société peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs membres du bureau nommés par résolution du Conseil d'administration.

## **10 RÈGLEMENT**

- 10.1 Les règlements de la Société non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du Conseil, et sanctionné par tous les membres de la Société, sauf un, lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements, à condition que l'abrogation ou la modification des dits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le ministre de l'Industrie.

## **11 VÉRIFICATEUR**

- 11.1 Lors de chaque assemblée annuelle, les membres de la Société nomment un vérificateur pour la vérification des comptes de la Société. Le vérificateur doit faire un rapport aux membres à la réunion annuelle. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration.

## **12 POUVOIRS EXIGEANT L'APPROBATION DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ**

- 12.1 Les pouvoirs et les décisions suivants ne peuvent être exercés que par résolution adoptée par tous les membres de la Société, sauf un, soient:
- 12.1.1 abroger ou modifier les Lettres patentes de la Société;
- 12.1.2 abroger ou modifier les règlements de la Société;
- 12.1.3 demander la dissolution de la Société;
- 12.1.4 céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses placements, actifs ou quelconques de ses entreprises et oeuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;
- 12.1.5 aider toute personne poursuivant une fin similaire à celle de la Société, lui céder tout bien quelconque, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations

ou engagements;

- 12.1.6 de modifier d'une façon majeure les critères établis pour la gestion des placements;
- 12.1.7 réduire le montant des revenus à remettre à l'Université Saint-Paul, Ottawa, Ontario comme il est prévu à l'article III d) 1 des Lettres patentes.

### 13 DÉFINITIONS

- 13.1 Dans le présent règlement, on entend par:
- 13.2 "Société", Fonds Oblat de l'Université Saint-Paul Inc.;
- 13.3 "Conseil", le Conseil d'administration de la Société;
- 13.4 "Administrateur", un membre du Conseil d'administration;
- 13.5 "Bureau", le Comité exécutif du Conseil d'administration;
- 13.6 "Constitution" et "statut", les Lettres patentes de la Société et les règlements promulgués de temps à autre.

### 14 EXERCICE FINANCIER

- 14.1 Sauf indication à l'effet contraire à une réunion des membres de la Société, l'exercice financier de la Société prend fin le trentième jour du mois d'avril.

### 15 INTERPRÉTATION

- 15.1 Dans les présents règlements et dans tous les autres que la Société adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes à la forme singulier comprennent le pluriel selon le cas, et les termes au masculin comprennent le féminin selon le cas et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à \_\_\_\_\_, dans la province d \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2001.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_





**SCHEDULE "I"**  
(suite)

3. Les intérêts courus "à la date de Cession" sur les placements cédés tels qu'énumérés à l'Appendice "A" aux présentes appartiendront au Fonds
4. Les parties conviennent qu'au moment de la signature de cette entente, le Fonds sera le propriétaire absolu des obligations, et autres actifs énumérés à l'appendice "A" aux présentes.
5. Le Fonds s'engage à remettre, sur demande du Conseil d'administration de l'Université, les sommes requises par celle-ci pour la poursuite de ses fins. Les montants remis ne devront habituellement pas dépasser les revenus escomptés ou réellement reçus à même les montants transférés au Fonds. Tout empiètement sur le capital reçu au moment de la signature du contrat devra faire l'objet d'un accord entre les Conseils d'administration de l'Université et du Fonds afin d'assurer une saine gestion et d'éviter la dilapidation du capital. Tout montant de revenus annuels non utilisé sera ajouté au capital initial, sans être capitalisé, et pourra être demandé par le Conseil d'administration de l'Université pour répondre à ses besoins. Afin d'assurer le bon fonctionnement et le développement du Fonds, les prévisions budgétaires annuelles des besoins de l'Université et celles des revenus du Fonds seront mutuellement communiquées en temps opportun.
6. Afin d'assurer une cession plus efficace et complète des placements et autres actifs donnés, cédés et transportés en vertu des présentes au Fonds à ses successeurs et ayants droit, ou encore, à des fins d'enregistrement ou autres, la Corporation et l'Université conviennent avec et s'engagent envers le Fonds, ses successeurs et ayants droit à poser tout acte et signer tout document pouvant raisonnablement être demandé par le Fonds ou par ses successeurs ou ayants droit.
7. La Corporation et l'Université déclarent et conviennent avec le Fonds qu'ils détiennent un titre valable de propriété dans les actifs cédés par les présentes, qu'ils possèdent l'autorité et les ressources nécessaires à la cession et au transport des actifs décrits à l'appendice "A" des présentes, selon les véritables intentions et sens des présentes et, que le Fonds détiendra à compter du \_\_\_\_\_ le titre et la possession absolue des actifs cédés et transportés par les présentes, et que le Fonds pourra en tout temps posséder, utiliser, et jouir de ces actifs ou de toute partie de ceux-ci aux fins prévues dans ses Lettres patentes d'incorporation.
8. Le transfert des placements et autres actifs cédés au Fonds se fera au coût d'acquisition par la Corporation.
9. a) Dissolution du Fonds  

Le Fonds s'engage à respecter les prévisions contenues dans l'article VI de ses Lettres patentes d'incorporation qui prévoient pour la disposition de ses actifs advenant la dissolution du Fonds, soit à remettre tous les biens qui restent après paiement des dettes aux organismes suivants pourvu que ceux-ci ou celles-ci existent à titre d'organismes de charité oeuvrant au Canada et selon la priorité qui suit:

  - i. à la Corporation, Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, ou à toute autre corporation qui remplace ou succède à celle-ci;
  - ii. à l'Université Saint-Paul, Ottawa, Ontario ou à un successeur de l'Université Saint-Paul qui résulte d'une affiliation ou d'une fusion;
  - iii. à toute autre oeuvre de charité ou organisme de bienfaisance de l'Église Catholique Romaine reconnu au Canada.

b) Dissolution de l'Université:

- i. advenant que l'Université cesse de fonctionner à titre d'institution pédagogique comme il est prévu dans sa charte civile de constitution telle qu'elle existe présentement; ou
- ii. advenant la dissolution de l'Université à titre d'entité juridique,

il est reconnu par les parties aux présentes que l'existence du Fonds, à titre d'organisme de charité ayant comme but de promouvoir l'établissement et l'entretien de l'Université, ne sera plus requise et le Fonds s'engage alors à se dissoudre et à distribuer tous ses biens à la Corporation, Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, ou à tout autre corporation qui remplace ou succède à celle-ci, comme il est prévu à l'article VI 1) des Lettres patentes d'incorporation dudit Fonds.

Les parties conviennent toutefois qu'une affiliation, fédération ou fusion de l'Université avec une autre institution semblable ne sera pas jugée ni reconnue comme étant une dissolution de l'Université.

- 10. **LA PRÉSENTE CONVENTION**, avec toutes ses stipulations, bénéficiera et liera les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit.
- 11. **LA PRÉSENTE CONVENTION** sera régie et interprétée selon les lois fédérales ou de la province ayant la juridiction.
- 12. **EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente convention.

**SIGNÉ, REVÊTU DU SCEAU ET LIVRÉ**  
en présence de

**LES MISSIONNAIRES OBLATS DE  
MARIE IMMACULÉE**

par: \_\_\_\_\_

par: \_\_\_\_\_

(La "Corporation")

**L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL**

par: \_\_\_\_\_

par: \_\_\_\_\_

("l'Université")

**FONDS OBLAT DE L'UNIVERSITÉ  
SAINT-PAUL INC.**

par: \_\_\_\_\_

par: \_\_\_\_\_

(Le "Fonds")

APPENDICE "A"

Faire un résumé des actifs et des placements que Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée vont transférer au Fonds.

**SCHEDULE "J"**  
**(Draft)**

Commitment letter to and from the Members of the Council of Administration of the University.

TO: The Member of the Council of Administration

I am writing to you on behalf of Saint Paul University to confirm officially your appointment as member of the Council of Administration of our institution to be effective from the            day of            2001. We are pleased that you have accepted our invitation to fill this position and are confident that you will do it with distinction.

I wish to inform you that Saint Paul University was caused to be incorporated as an educational pursuit of Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée referred to in this letter as the Corporation. Saint Paul University has therefore agreed with the Corporation that certain corporate activities which are listed in the schedule attached to this letter shall be given effect to only with the written approval of the Corporation.

In order that both you and the other members of the Council of Administration of Saint Paul University have a record of our understanding of the commitment made to the Corporation, I respectfully request that you sign one copy of this letter, indicating that you have received a copy of the corporate activities which require the approval of the Corporation and that you accept the obligation to abide by such commitment and that you shall also abide by the mission statement and the philosophy of the University.

I further wish to confirm that upon your appointment taking effect as member of the Council of Administration of the University, you and your heirs, executors and administrators and estate and effects, respectively, shall from time to time and at all times be indemnified and saved harmless out of the funds of the University from and against:

- (a) all costs, charges and expenses whatsoever that you sustain or incur in or about any action, suit or proceeding that is brought, commenced or prosecuted against

**SCHEDULE "J"**  
**(continued)**

you or in respect of any act, deed, matter or thing whatsoever made, done or permitted by you in or about the execution of the duties of your office; and

- (b) all other costs, charges and expenses that you sustain or incur in or about or in relation to the affairs of the University except such costs, charges or expenses as are occasioned by you as a result of your own wilful neglect or default.

Yours very truly,

**SAINT PAUL UNIVERSITY**

per:

, Rector

In my capacity as a member of the Council of Administration of Saint Paul University I hereby agree to the above by signing a copy of this letter and by apposing my initials on the schedule attached thereto.

---

Member of the Council of Administration  
of SAINT PAUL UNIVERSITY

**SCHEDULE "J"**  
**(continued)**

Attachment to Commitment Letter

Saint Paul University, acknowledging that it is an institution subject to the prescriptions of the Canon Law of the Roman Catholic Church having been established as a university of higher learning of the Roman Catholic Church by Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, herein referred to as the "Corporation", hereby agrees that by-laws and resolutions of the University and of its Council of Administration pertaining to the following corporate activities, shall be enacted and passed and given effect to only with the written approval of the Corporation, namely:

- to establish or change the mission statement and the philosophy of the University or to change the nature or purpose of the University;
- to amend the charter and the statute of incorporation of the University and specifically the statute entitled *The University of Ottawa Act, 1933*, enacted in 1933 during the eighteenth Legislature of the Province of Ontario, in the twenty-third year of the reign of His Majesty George V;
- to enact or amend by-laws pertaining to the mode of appointment of the Rector and the members of the University and its Council of Administration;
- to merge, dissolve or wind up the University;
- to transfer, sell, lease, dispose or otherwise alienate any of the real property described in Schedule "K" attached hereto;
- to encumber, mortgage or enter into contracts or other commitments for building expansions or other substantial capital disbursements which exceeds the amount that the Canadian Conference of Catholic Bishops have established, from time to time, regarding alienation of property.

---

Initials of member

SCHEDULE "K"

Municipal Address

305 Nelson Street (Assomption)

315 Nelson Street (Ste-Famille)

223 Main Street

249 Main Street

ALL in the City of Ottawa.